



PRÉFET DE L'ORNE

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Commune de NONANT LE PIN

le Préfet de l'Orne

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif à l'agrément prévu aux articles R.543-196 et R.543-197 du code de l'environnement relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la demande présentée le 28 septembre 2006 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Route de Lorguichon – BP 5 – 14540 ROCQUANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de tri sur le territoire de la commune de NONANT-LE-PIN au lieu-dit « Le Plessis » - 61240 NONANT-LE-PIN ;
- VU** le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Orne, approuvé le 11 juin 2007,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** le rapport BRGM référence RP-55865-FR en date du 19 octobre 2007 donnant avis sur l'étude géologique et hydrogéologique du projet de site de stockage de déchets non dangereux de GDE à Nonant-le-Pin ;
- VU** la note BRGM référence EPI/SSP-DH-2008/236 en date de janvier 2008 donnant avis sur l'étude géologique et hydrogéologique du projet de site de stockage de déchets non dangereux de GDE à Nonant-le-Pin ;

- VU** le rapport GALYS référence GALYSSAS-GDE-RBA 2007-V5 de décembre 2007 relatif à l'échantillonnage et analyses de résidus de broyage automobiles (RBA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 février 2007 au 16 mars 2007 inclus sur le territoire des communes de Nonant-le-Pin, Chailloué, Godisson, Le Merlerault, Marmouille et St-Germain-de-Clairfeuille ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nonant-le-Pin, Chailloué, Godisson, Le Merlerault, Marmouille et St-Germain-de-Clairfeuille ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** les compléments d'informations apportés par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en juillet 2007, janvier 2008, avril 2008 et juillet 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 refusant l'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de tri sur le territoire de la commune de NONANT-LE-PIN au lieu-dit « Le Plessis » - 61240 NONANT-LE-PIN ;
- VU** la décision du Tribunal administratif de Caen du 18 février 2011 annulant l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 susvisé et accordant à la société GDE l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de tri sur le territoire de la commune de NONANT-LE-PIN ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 1^{er} octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 07 décembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 juin 2011 relatif au projet de servitudes d'utilité publique ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 mars 2011 encadrant le projet sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 instaurant des servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets exploités par la société GDE sur la commune de NONANT-LE-PIN ;
- VU** l'avis en date du 27 juin 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** l'avis en date du 27 juin 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions techniques encadrant l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux et le centre de tri par la société GDE sur la commune de Nonant le Pin, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Orne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'avis du BRGM sur l'analyse critique des études de qualification géologiques, hydrogéologique et géotechnique sont favorables et assorties de recommandations intégrées dans le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces mesures, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	8
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION -----	8
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	8
ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	8
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS -----	8
ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	8
ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION -----	10
ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION -----	10
ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.5 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT -----	11
ARTICLE 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE	11
CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES -----	11
ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES	11
ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	12
ARTICLE 1.6.3 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	12
ARTICLE 1.6.4 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	12
ARTICLE 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	12
ARTICLE 1.6.6 – RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	12
ARTICLE 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES	13
ARTICLE 1.6.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES	13
ARTICLE 1.6.9 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES	13
CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITÉ ET SUIVI POST-EXPLOITATION -----	13
ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE	13
ARTICLE 1.7.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT	13
ARTICLE 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES	13
ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	13
ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	13
ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ	14
ARTICLE 1.7.7 – VENTE DES TERRAINS	15
ARTICLE 1.7.8 – SUIVI POST-EXPLOITATION	15
ARTICLE 1.7.9 – SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE	15
CHAPITRE 1.8 – INFORMATION -----	15
ARTICLE 1.8.1 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION	15
ARTICLE 1.8.2 – INFORMATION DU PUBLIC	16
CHAPITRE 1.9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS -----	16
CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS -----	16
CHAPITRE 1.11 – SANCTIONS -----	16
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	17
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS -----	17
ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX	17
ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION	17
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES -----	17
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE -----	17
ARTICLE 2.3.1 – PROPRIÉTÉ	17
ARTICLE 2.3.2 – ESTHÉTIQUE	17
ARTICLE 2.3.3 – IMPACT VISUEL ET MESURES COMPENSATOIRES VIS À VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	17
CHAPITRE 2.4 – AMÉNAGEMENT DU SITE – RÈGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION -----	18
ARTICLE 2.4.1 – ACCÈS	18
ARTICLE 2.4.2 – VOIES DE CIRCULATION	19
ARTICLE 2.4.3 – STATION MÉTÉOROLOGIQUE	19
ARTICLE 2.4.4 – MOYENS DE CONTRÔLE ET COMMUNICATION	19
ARTICLE 2.4.5 – CONTRÔLE RADIOLOGIQUE ET ZONE D'ISOLEMENT	19
ARTICLE 2.4.6 – AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT	20
ARTICLE 2.4.7 – TRANSPORT DE PRODUITS	21
CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU -----	21
CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS -----	21
ARTICLE 2.6.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT	21
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION -----	22
CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION -----	22
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	24
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS -----	24

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES	24
ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
ARTICLE 3.1.3 – ODEURS	24
ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION	25
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET	25
ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES	25
ARTICLE 3.2.2 – GESTION DU BIOGAZ	26
ARTICLE 3.2.3 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES	27
ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS GENERALES DE REJET	27
ARTICLE 3.2.5 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS	28
ARTICLE 3.2.6 – MESURES DE RETOMBEES	28
ARTICLE 3.2.7 – DISPOSITIONS LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT	28
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	29
CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	29
ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	29
ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	29
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	29
ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES	29
ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX	29
ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	30
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	30
ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	30
ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS	30
ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	30
ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS	31
ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET	32
ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	32
ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	32
ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES LIXIVIATS	33
ARTICLE 4.3.9 – GESTION DES EAUX DOMESTIQUES	34
ARTICLE 4.3.10 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE	34
ARTICLE 4.3.11 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNE	35
ARTICLE 4.3.12 – GESTION DES EAUX DE DRAINAGE SOUS CASIER	35
ARTICLE 4.3.13 – GESTION DES EAUX LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT	36
ARTICLE 4.3.14 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	37
TITRE 5 – DÉCHETS	39
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION	39
ARTICLE 5.1.1 – PRINCIPES GENERAUX	39
ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS	39
ARTICLE 5.1.3 – FILIERES DE TRAITEMENT	39
ARTICLE 5.1.4 – INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	39
CHAPITRE 5.2 – TRACABILITE ET CONTROLES	40
ARTICLE 5.2.1 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT	40
ARTICLE 5.2.2 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	41
ARTICLE 5.2.3 – TRANSPORT	41
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	42
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	42
ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS	42
ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGINs	42
ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION	42
ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	42
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	42
ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE	42
ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	43
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS	43
ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS	43
TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES	44
ARTICLE 7.1 – GENERALITES	44
ARTICLE 7.2 – EFFICACITE ENERGETIQUE	44
ARTICLE 7.3 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES	44
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	45
CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS	45
CHAPITRE 8.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES	45

L'ETABLISSEMENT	45
ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT	45
CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	45
ARTICLE 8.3.1 – GARDIENNAGE	45
ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX	46
ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	46
ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION	46
ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	47
ARTICLE 8.3.6 – PROTECTION DE LA VOIE FERREE	47
CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	47
ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	47
ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX	47
ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL	47
ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	47
CHAPITRE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	48
ARTICLE 8.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	48
ARTICLE 8.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	48
ARTICLE 8.5.3 – RETENTIONS	48
ARTICLE 8.5.4 – RESERVOIRS	49
ARTICLE 8.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	49
ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	49
ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS	50
ARTICLE 8.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	50
CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	50
ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS	50
ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE	50
ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	50
ARTICLE 8.6.4 – DESENFUMAGE	51
ARTICLE 8.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE	51
ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	51
ARTICLE 8.6.7 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS	51
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT	53
ARTICLE 9.1 – GENERALITES	53
ARTICLE 9.2 – DECAPAGE SELECTIF	53
ARTICLE 9.3 – PIQUETAGE	53
ARTICLE 9.1.4 – DECHETS DE MUNITION, ENGIN DE GUERRE	53
TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE	54
CHAPITRE 10.1 – GENERALITES	54
ARTICLE 10.1.1 – GENERALITES	54
ARTICLE 10.1.2 – DEFINITION DES DECHETS ADMIS	55
ARTICLE 10.1.3 – INFORMATION PREALABLE	55
ARTICLE 10.1.4 – CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE	55
ARTICLE 10.1.5 – ACCUEIL DES RESIDUS DE BROYAGE (RB)	56
ARTICLE 10.1.6 – CONTROLE D'ADMISSION	56
CHAPITRE 10.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	57
ARTICLE 10.2.1 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE	57
ARTICLE 10.2.2 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE	58
ARTICLE 10.2.3 – DRAINAGE DES LIXIVIATS	58
ARTICLE 10.2.4 – RECEPTION DES OUVRAGES	59
CHAPITRE 10.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION	59
ARTICLE 10.3.1 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE	59
ARTICLE 10.3.2 – MISE EN PLACE DES DECHETS	59
ARTICLE 10.3.3 – REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE	60
ARTICLE 10.3.4 – PLANS D'EXPLOITATION	61
ARTICLE 10.3.5 – RISQUES D'INCENDIE	61
ARTICLE 10.3.6 – BILAN HYDRIQUE	61
TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI	62
CHAPITRE 11.1 – DECHETS RECEPTIONNES	62
ARTICLE 11.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS	62
ARTICLE 11.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS	63
ARTICLE 11.1.3 – CAPACITES MAXIMALES ET OBJECTIFS DE VALORISATION	63
ARTICLE 11.1.4 – CONTRÔLES D'ADMISSION et TRACABILITE DES DECHETS	63
ARTICLE 11.1.5 – ADMISSION DES DEEE	63
ARTICLE 11.1.6 – DÉCHETS D'EMBALLAGES - AGRÉMENT	64
CHAPITRE 11.2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	64
ARTICLE 11.2.1 – ORGANISATION DU CENTRE DE TRI	64
ARTICLE 11.2.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DU BATIMENT DE TRI	65
ARTICLE 11.2.3 – CARACTERISTIQUES DES AIRES DE TRAVAIL	65

ARTICLE 11.2.4 – COMFORTÉMENT ACTUEL DES BÂTIMENTS	65
ARTICLE 11.2.5 – DESENFUMAGE	66
ARTICLE 11.2.6 – VENTILATION.....	66
ARTICLE 11.2.7 – ACCESSIBILITE	66
CHAPITRE 11.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION	67
ARTICLE 11.3.1 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	67
ARTICLE 11.3.2 – ENTREPOSAGE DES DEEE.....	67
ARTICLE 11.3.3 – CAS PARTICULIER DES FLUIDES FRIGORIGENES	67
ARTICLE 11.3.4 – EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT	68
ARTICLE 11.3.5 – DECHETS SPECIFIQUES ISSUS DU DESASSEMBLAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT	68
TITRE 12 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	69
CHAPITRE 12.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	69
ARTICLE 12.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	69
ARTICLE 12.1.2 – MESURES COMPARATIVES	69
CHAPITRE 12.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	69
ARTICLE 12.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	69
ARTICLE 12.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX.....	70
ARTICLE 12.2.3 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	72
ARTICLE 12.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	72
CHAPITRE 12.3 – SUIVI – INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	72
ARTICLE 12.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES	72
ARTICLE 12.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	72
CHAPITRE 12.4 – BILANS PÉRIODIQUES	73
ARTICLE 12.4.1 – BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE.....	73
ARTICLE 12.4.2 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS	73
ARTICLE 12.4.4 – BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL.....	75
TITRE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	75
TITRE 14 - SANCTIONS	76
TITRE 15 - PUBLICATION	76
TITRE 16 - AMPLIATION	76
ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE	77
ANNEXE 2 : DÉCHETS NON ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE	78
ANNEXE 3 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE	1
ANNEXE 4 : PLAN D'ACCES SECURISE	3

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT représentée par son président directeur général, M. Jean-Paul SAISON dont le siège social est situé Route de Lorguichon, B.P. 5, 14540 ROCQUANCOURT, est autorisée par la décision du Tribunal administratif de Caen du 18 février 2011 susvisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nonant le Pin au lieu-dit « Le Plessis », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux.	Stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 150 000 tonnes par an : - 90 000 tonnes par an maximum de résidus de broyage - 60 000 tonnes par an au maximum de déchets industriels non dangereux	/	/	150 000	t/an
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Plate-forme de tri et de regroupement de déchets non dangereux : 20 000 tonnes par an. Volume total de déchets non dangereux susceptible d'être présent : 1 485 m ³	≥ 1000	m ³	1485	m ³

¹ A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC'	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Plate-forme de tri et de regroupement de déchets dangereux : 20 000 tonnes par an. Volume total de déchets non dangereux susceptible d'être présent : 1 000 m ³	≥ 1000	m ³	1 000	m ³
1435	3	D	Stations service, le volume équivalent annuel de carburant distribué (coefficient 1 selon rubrique 1430) étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ .	Distribution de carburant pour les engins de l'installation. Volume équivalent annuel : 480 m ³	> 100 ≤ 3500	m ³	480	m ³
2711	2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Avec un volume susceptible d'être entreposé supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Le volume susceptible d'être entreposé sera égal à 250 m ³ (2 500 t/an maximum)	≥ 200 < 1000	m ³	250	m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	Plate-forme de tri et de regroupement de métaux et déchets de métaux : 25 000 tonnes par an. Volume total de déchets non dangereux susceptible d'être présent : 480 m ³	≥ 100 < 1000	m ²	480	m ²
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Plate-forme de tri et de regroupement de déchets dangereux : 20 000 tonnes par an. Volume total de déchets de verre susceptible d'être présent : 60 m ³	< 250	m ³	60	m ³

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Nonant-le-Pin	AO n°1, 2 et 4 AO n°28 (route d'accès au site)	Le Piessis

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Zone d'accueil

Cette zone comprend : l'aire d'accueil et d'attente des camions, les locaux administratifs et sociaux, le local d'accueil, les ponts bascules, le portique de détection de la radioactivité, l'aire d'isolement des camions contenant une substance interdite, le parking visiteur.

Centre de stockage de déchets non dangereux

- **Capacité maximale de stockage** : 2 600 000 m³ soit 2 340 000 tonnes ;
- **Capacité annuelle maximale** : 150 000 tonnes soit 166 666 m³ (145 000 tonnes en moyenne annuelle) ;
- **Durée de vie** : 17 ans d'exploitation dont 1 an de travaux d'aménagement et de remise en état ;
- **Organisation** : 2 casiers subdivisés en 17 alvéoles de 6 644 m² en moyenne au niveau du terrain naturel ;
- **Hauteur maximale sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée** : 28 mètres au dessus du niveau du terrain naturel, soit + 221 m NGF au point culminant après remise en état ;
- **Cotes des fonds de forme prêts au stockage des déchets** : entre + 178,6 m NGF (casier 3) et + 184,6 m NGF (casier 17).

Centre de tri

Le centre de tri a une capacité annuelle maximale de 47 500 tonnes de déchets par an, qui se répartissent de la manière suivante :

- déchets industriels non dangereux pour 20 000 tonnes, 50% de ces déchets présentent un caractère ultime et sont dirigés vers le centre de stockage ;
- ferrailles à hauteur de 25 000 tonnes ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à hauteur de 2 500 tonnes.

La plate-forme de tri s'organise autour d'un bâtiment de 3 000 m² composé :

- d'une aire de réception et de tri ;
- d'une aire de stockage des produits triés ;
- d'une aire de conditionnement des produits valorisables (cartons, papiers...) ;
- d'un atelier de regroupement des DEEE ;
- d'une aire de stockage des produits valorisés.

Ce complexe est également pourvu d'une aire extérieure de stockage des produits ferreux.

Zone de traitement des lixiviats et des biogaz

Cette zone comprend :

- les installations de traitement des lixiviats composées :
 - du traitement biologique : 2 lagunes tampon, 3 lagunes de traitement biologique (1 lagune équipée de 2 aérateurs, 1 lagune de décantation et 1 lagune de clarification) et 1 lagune de secours,
 - puis, du traitement par évapo-concentration,
- les installations de traitement du biogaz composées :
 - d'une torchère,
 - d'une unité de valorisation du biogaz destinée à l'installation de traitement par évapo-concentration.
- la station de distribution de carburant

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **17 années à compter de la notification de l'arrêté préfectoral**. Cette durée maximale de 17 ans au total inclut la phase finale de remise en état du site ainsi que la période d'aménagement initial.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.11.1 du présent arrêté, l'autorisation accordée pourra être suspendue en application des dispositions de l'article L.514.7 du code de l'environnement par le ministre chargé des installations classées en cas de non-préservation des enjeux environnementaux et sanitaires et/ou d'incohérence des impacts observés par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments. Cette situation sera appréciée sur la base des résultats des rapports annuels, bilans d'étape et décennaux visés aux articles 12.4.2.2, 12.4.3 et 12.4.4 du présent arrêté. Cette suspension sera ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître les dangers ou inconvénients mis en exergue. La mise en œuvre des mesures proposées pourra faire l'objet d'une analyse critique, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. En cas d'impossibilité à faire disparaître les dangers ou inconvénients mis en exergue, il sera fait application des dispositions de l'article 1.7.6 du présent arrêté visant à la remise en état du site avant le terme de l'autorisation accordée de 17 ans.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la remise en état du site ;
- sa surveillance pendant l'exploitation et trente ans après la fin de l'exploitation ;
- les interventions en cas d'accidents.

ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident/ incident	Total en euros HT	Total en euros TTC
1 – 3 ans	253 287	439 710	200 085	893 000	1 068 000
4 – 6 ans	253 287	556 969	200 085	1 010 000	1 208 000
7 – 9 ans	253 287	592 897	200 085	1 046 000	1 251 000
10 – 12 ans	253 287	653 403	200 085	1 106 000	1 323 000
13 – 15 ans	253 287	650 964	200 085	1 104 000	1 320 000
16 – 17 ans Fin exploitation	253 287	643 627	200 085	1 098 000	1 313 000
1 – 3 ans	0	443 296	200 085	643 000	769 000
4 – 6 ans	0	350 190	200 085	550 000	658 000
7 – 9 ans	0	268 512	200 085	468 000	560 000
10 – 12 ans	0	269 713	160 068	429 000	514 000
13 – 15 ans	0	278 092	160 068	438 000	524 000
16 – 18 ans	0	127 384	160 068	287 000	343 000
19 – 21 ans	0	123 600	120 051	243 000	291 000
22 – 24 ans	0	119 929	120 051	239 000	287 000
25 – 27 ans	0	116 367	120 051	236 000	282 000
28 – 30 ans Fin post- exploitation	0	131 398	80 034	211 000	252 000

Montant total des garanties à constituer sur la base de 635,6 pour l'indice TP01 de septembre 2008 et d'une TVA de 19,6 %.

ARTICLE 1.6.3 – ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le commencement des travaux d'aménagement des alvéoles du centre de stockage de déchets non dangereux, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. Le montant des garanties financières mentionnées à l'article précédent est actualisé en fonction de cet indice.

ARTICLE 1.6.4 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation et la période de post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes de l'article R.512.31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, les évolutions en termes de traitement ou de valorisation des lixiviats et du biogaz produits par les installations de stockage de déchets doivent faire l'objet d'une information au préfet, qui fera usage des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation délivrée par voie d'arrêté préfectoral. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE

Installations de stockage de déchets

L'exploitant adresse au préfet, 6 mois avant la fin de la période d'exploitation, un dossier de remise en état des zones de stockage affiné en tenant compte des données recueillies pendant la phase d'exploitation.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation de stockage des déchets non dangereux, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R.512-1-17 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Autres installations du site

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ;
- la coupure des énergies (eau et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite « TGAP à l'exploitation » – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 1.7.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 1.7.8 – SUIVI POST-EXPLOITATION

Conformément aux dispositions des articles L.511-1 et R.512-39-1 du Code de l'environnement, le contrôle a posteriori de l'incidence de l'installation sur son environnement doit être réalisé.

La durée du suivi à long terme du site après réaménagement est fixée à au moins 30 ans.

Pendant cette période, les systèmes de drainage des biogaz et de pompage des lixiviats devront être maintenus en service. La gestion des eaux de drainage sous-casier est définie à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

Le suivi du site comprend notamment :

- un contrôle des eaux souterraines dans les conditions définies à l'article 4.3.14.2 du présent arrêté,
- un contrôle des eaux de ruissellement interne dans les conditions prévues à l'article 12.2.2.2 du présent arrêté,
- un contrôle du système de drainage et de pompage sous casier et des eaux de drainage sous casier dans les conditions prévues à l'article 12.2.2.3 du présent arrêté,
- un contrôle des rejets gazeux dans les conditions prévues à l'article 12.2.1 du présent arrêté,
- l'entretien régulier du site,
- un contrôle régulier du système de drainage des lixiviats,
- le contrôle du tassement de la couverture.

Cinq ans après le démarrage du suivi à long terme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.7.9 – SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du Code de l'environnement, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publiques seront instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.8 – INFORMATION

ARTICLE 1.8.1 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est instituée. Elle est composée d'élus locaux, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentants de l'exploitant.

Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 1.8.2 – INFORMATION DU PUBLIC

A l'occasion de la mise en service de son installation de stockage des déchets non dangereux, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

CHAPITRE 1.9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage des décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas survenue dans les six mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.11 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode d'exploitation doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.3 – IMPACT VISUEL ET MESURES COMPENSATOIRES VIS A VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux chapitres 5.4.2 (Mesures paysagères), 5.5.1 (Protection de la Flore) et 5.5.2 (Protection de la faune) de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé ainsi que son complément de juillet 2009 susvisé.

En particulier :

- un renforcement et une densification des structures végétales déjà présentes sur le site :
 - le traitement de la bande boisée qui longe la voie ferrée ;
 - le traitement des plantations marquant la limite Sud du site ;
 - le traitement de la bande arbustive le long de la route départementale n° 438 ;
 - le chemin d'exploitation existant ;
- une préservation et une valorisation des éléments patrimoniaux :
 - le traitement du double mail qui accompagne le chemin Nord-Sud du site ;
 - le traitement du ru et des milieux humides limitrophes (réhabilitation et remise en état du ru, création d'une mare et d'une roselière) ;
 - le traitement des abords de la ferme du Plessis et de l'allée de tilleuls ;
 - la préservation de l'anneau de vitesse situé au Nord du site ;
- un développement et une gestion des nouveaux aménagements paysagers :
 - la mise en place d'une prairie calcicole en terrasses ;
 - la plantation de nouveaux vergers ;
 - le traitement du dôme en référence à l'échelle des bocages en présence.

Les aménagements paysagers, hormis les plantations, seront réalisés de façon progressive en suivant les phases de terrassement des alvéoles. Les plantations interviendront dans un délai d'un an suivant le début de travaux d'aménagement du centre de stockage de déchets non dangereux.

CHAPITRE 2.4 - AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

ARTICLE 2.4.1 – ACCES

L'accès au site doit être réglementé, limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni d'un portail qui doit être fermé à clef en dehors des heures de travail.

Un rond-point sur la route départementale n°438 est aménagé au droit de la voie d'accès au site, pour faciliter et sécuriser cet accès. Les travaux d'aménagement sont définis et réalisés en accord et sous la direction (étude et réalisation) des organismes gestionnaires des routes (Conseil Général et Direction Départementale de l'Equipement). GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT prendra à sa charge l'intégralité des frais occasionnés. Dans ce cadre, une convention doit être signée entre la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et le Conseil Général de l'Orne avant la mise en exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux. Dans l'attente de la réalisation du rond-point, un accès sécurisé doit être aménagé selon les dispositions du plan annexé au présent arrêté [annexe 4]. Le débouché de l'accès du centre de stockage de déchets non dangereux sur la voie publique est pré-signalisé par des panneaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site. **La mise en exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux est conditionnée à la réalisation de cet accès sécurisé.**

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôts de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. En cas de dépôts de terres constatés, l'installation devra s'équiper de moyens adéquats pour permettre le lavage des roues des véhicules en sortant.

Les camions transportant des déchets arrivent et repartent du site bâchés. L'accès des camions venant déposer des déchets sur le site est strictement réglementé, il s'effectue sur la base de critères d'admission des déchets tels que définis à l'article 10.1.2 et au chapitre 11.1 du présent arrêté.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation des installations, notamment celle de stockage,
- les mots : « Centre de stockage et de tri de déchets non dangereux »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles auprès de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ou de la mairie de Nonant-le-Pin »,

- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.4.2 – VOIES DE CIRCULATION

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 2.4.3 – STATION METEOROLOGIQUE

Le site est équipé d'une station météorologique permettant d'enregistrer les forces et directions du vent, la température, la pression, la pluviométrie et la pression atmosphérique.

ARTICLE 2.4.4 – MOYENS DE CONTROLE ET COMMUNICATION

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2.4.5 – CONTROLE RADIOLOGIQUE ET ZONE D'ISOLEMENT

Le site est équipé d'un portique de détection radiologique permettant le contrôle systématique de tous les camions entrant sur le site.

Chaque passage sous le portique fait l'objet d'un enregistrement, permettant d'assurer la traçabilité du contrôle. Des dispositifs matériels sont mis en place (feux de circulation, bandes rugueuses,...) de sorte que la vitesse des véhicules sous le portique n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection du portique.

Réglage du seuil de détection

Le réglage du seuil d'alarme du portique de détection de substances radioactives est consigné avec tous les éléments d'appréciation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le portique de détection fait l'objet d'un étalonnage annuel consigné sur ce même registre.

Gestion des alarmes

Toute alarme induite par le portique fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de débit dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$ mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant. Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets solides, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envols de poussières.

Cette immobilisation ainsi que l'interdiction de déversement peuvent être levées à l'une des conditions suivantes :

- la (ou les) source(s) radioactive(s) ont été extraites du chargement et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer ;
- le niveau de radioactivité a décliné en deçà du seuil de détection et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer.

En cas de nécessité de décharger le contenu du véhicule détecté radioactif, le déchargement est réalisé sur une aire imperméable mise en place à cet effet et aménagée et balisée conformément à la réglementation relative à la radioprotection.

Le véhicule et son chargement peuvent être retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est en deçà des normes fixées par la réglementation transport ;
- le producteur est unique et parfaitement identifié ;
- l'inspection des installations classées ainsi que la préfecture dont dépend le producteur sont préalablement informées.

Toute détection fait l'objet de l'information explicite du client en vue notamment de la recherche du producteur du déchet considéré.

Procédures

Des procédures sont établies et régulièrement mises à jour, décrivant les règles générales fixées ci-dessus.

Elles portent a minima sur les points suivants :

- le seuil de réglage de détection du portique,
- les modalités de confirmation d'une détection,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité, autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- la transmission d'un rapport final à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.6 – AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

L'aire de distribution de carburant est située au niveau de la plate-forme technique de traitement des lixiviats et biogaz. Elle est constituée :

- d'une cuve aérienne fixe de 40 m³ et d'une cuve mobile de 1 m³ de type « double peau »,
- d'un poste de distribution.

Le stockage de carburant nécessaire aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Les capacités de rétention doivent être conformes aux dispositions de l'article 8.5.3 du présent arrêté. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent du réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution. La piste des véhicules en attente de distribution est disposée de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, etc.) est en matériaux de catégorie A1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une

cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous l'appareil de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Si l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

L'appareil de distribution est ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'un îlot de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Le flexible de distribution est conforme à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 et équipé de dispositif de manière à ce qu'il ne traîne pas sur l'aire de distribution. Ce flexible est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

L'aire de dépotage et de distribution de carburant est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. L'aire de dépotage et de distribution est équipée d'un extincteur homologué 233 B et d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

ARTICLE 2.4.7 – TRANSPORT DE PRODUITS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement, y compris pour la citerne mobile de 1 m³.

CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les bilans de fonctionnement demandés en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Echéances
Article 1.6.3	Document attestant de la constitution des garanties financières	Avant le commencement des travaux d'aménagement des alvéoles de stockage
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3
Article 1.6.5	Actualisation du montant des garanties financières	5 ans ou si augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Articles 1.7.6 et 10.3.3	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.7.8	Mémoire sur l'état du site en post-exploitation	5 ans après le démarrage du suivi à long terme
Article 2.4.1	Convention entre la société et le conseil général de l'Orne	Avant le commencement des travaux d'aménagement des alvéoles de stockage
Article 2.6.1	Déclaration d'incident Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais 15 jours après l'incident
Article 3.1.3.1	Etude sur l'évaluation de l'impact olfactif	Sur demande de l'inspection
Article 3.2.2.3	Etude de caractérisation du biogaz et des émissions atmosphériques	3 mois après la mise en place de la couverture finale de la 1 ^{ère} alvéole de stockage Après la mise en service de la chaudière de valorisation et après atteinte des conditions nominales de son fonctionnement
Article 4.3.14.1	Rapport sur la mise en place de nouveaux piézomètres	En cas d'installation de nouveau piézomètre
Article 4.3.14.2	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Annuelle
Article 10.1.1	Déclaration de début de travaux	Avant l'aménagement du premier casier
Article 10.1.6	Notification de refus de déchet	48h après le refus
Article 10.2.1	Etude géotechnique	Avant mise en place de la barrière passive

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Echéances
Article 10.2.4	Dossier technique de réception d'ouvrage de stockage	Pour chaque nouvelle alvéole, avant stockage de déchets
Article 12.2.4	Situation acoustique	6 mois après la mise en service des installations puis tous les 2 ans
Article 12.3.2	Rapport sur les résultats de l'autosurveillance	Trimestriel
Article 12.4.1	Respect de l'arrêté préfectoral	6 mois après la mise en service des installations
Article 12.4.2.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril
Article 12.4.2.2	Rapport annuel	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril
Article 12.4.3	Bilan d'étape	1 an avant la fin de chaque phase mentionnée à l'article 10.4.3
Article 12.4.4	Bilan de fonctionnement	Décennale (sauf en cas d'anticipation)

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement et/ou de mesure des effluents atmosphériques doit être inférieure à 10% de leur durée normale de fonctionnement et 100 heures par indisponibilité. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais dès que la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques excède 48 heures. Le redémarrage ne pourra être effectué qu'après correction du ou des dysfonctionnements.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3.1 – Evaluation des nuisances olfactives et étude de dispersion

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les modalités de réalisation de cette évaluation sont précisées tel que suit.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

L'exploitant s'assure, à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,2 kPa, en conditions humides) et sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 44 heures par an (soit une fréquence de 0,5%).

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 uoE/m³ par source.

Article 3.1.3.2 – Dispositions prises pour lutter contre les nuisances olfactives

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces. Au besoin, l'exploitant refuse momentanément la réception de certaines matières.

Installations de stockage de déchets

Les effluents gazeux canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz ou un poste de combustion (torchère), conformément à l'article 3.2.2.2 du présent arrêté.

Les surfaces d'exploitation sont de taille réduite de manière à limiter les surfaces d'émission.

Des contrôles de l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz sont réalisés fréquemment et il sera remédié à toute fuite dans les meilleurs délais.

Malgré les dispositions précédentes et dans l'hypothèse où des dégagements d'odeurs fréquents et de durée conséquente en provenance des alvéoles occasionneraient des nuisances importantes, le recours à un système d'inhibition des odeurs ne présentant aucune nocivité sera étudié, ou toute autre technique ou aménagement permettant de réduire ces odeurs. Un dossier concernant ces dispositions sera communiqué au préalable à l'inspection des installations classées pour avis.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage des lixiviats.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. A défaut, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – GESTION DU BIOGAZ

Article 3.2.2.1 - Captage du biogaz

Le drainage et la captation du biogaz sont assurés par un réseau 37 puits d'aspiration minimum (2 par alvéoles au minimum), qui sera installé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du centre de stockage de déchets. Un réseau de drainage est également disposé en périphérie des casiers afin de capter le biogaz remontant le long des flancs des ouvrages. L'ensemble du réseau de drainage doit être constitué en matériaux résistants à la corrosion et aux contraintes mécaniques.

Les condensats collectés au niveau du réseau de captage sont renvoyés vers l'un des bassins de collecte des lixiviats afin d'y être traités.

Ces puits sont raccordés à des collecteurs secondaires reliés eux-mêmes à des collecteurs principaux de surface permettant la mise en dépression du massif de déchets et l'acheminement des gaz vers :

- une unité de pré-traitement ayant pour objectif la désulfuration du biogaz. Cette unité est constituée d'un épurateur, d'un bioréacteur et d'un digesteur ;
- une unité de valorisation après pré-traitement, constituée d'une chaudière équipée d'un brûleur.

Article 3.2.2.2 - Installations de traitement du biogaz

Un poste de combustion (torchère) d'une capacité adéquate est implantée à proximité de l'installation de valorisation du biogaz. Cette unité assure l'incinération du biogaz après pré-traitement avec température de destruction par combustion au moins égale 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes dans les cas suivants :

- besoins complémentaires de brûlage du biogaz lorsque la capacité de valorisation du moteur est saturée ;
- production ou qualité du biogaz insuffisante pour permettre le fonctionnement de l'unité de valorisation ;
- périodes de maintenance de l'installation de valorisation (représentant au maximum de 10% du temps de fonctionnement) ;
- fonctionnement dégradé suite à arrêt incidentel de l'unité de valorisation.

Le dimensionnement de la torchère doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation, et la torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. Un système de télésurveillance permet d'alerter le personnel en cas d'extinction de la torchère.

La température de flamme de la torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 3.2.2.3 - Pression et composition du biogaz

Pendant la phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à une mesure de la pression atmosphérique dans le réseau de captage et à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, NO₂, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Pour ces deux derniers composés, si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée

Cette périodicité sera ramenée à 6 mois pendant la période de suivi.

Par ailleurs, l'exploitant procède en continu au suivi de la composition du biogaz capté dans son installation en ce qui concerne les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, débit, dépression et volume de biogaz capté.

Si, après plusieurs campagnes de mesures, l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée après accord de l'inspection des installations classées.

Etude sur la composition du biogaz

Conformément aux données issues du chapitre 3.7.4.2 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, la société GDE remet au préfet, **3 mois après la mise en place de la couverture finale de la 1^{ère} alvéole de stockage**, avec copie l'inspection des installations classées, une étude spécifique caractérisant le biogaz de manière quantitative et qualitative avant traitement, ainsi que les rejets atmosphériques après traitement par la torchère. Cette étude doit également intégrer une vérification du respect des hypothèses de l'étude sanitaire du dossier de demande d'autorisation.

Lors de la mise en service de la chaudière de valorisation et après atteinte des conditions nominales de son fonctionnement, une étude spécifique caractérisant ses rejets atmosphériques de manière quantitative et qualitative est également réalisée. Cette étude devra, à l'identique de la première étude, intégrer une vérification du respect des hypothèses de l'étude sanitaire du dossier de demande d'autorisation.

En fonction des conclusions de ces études spécifiques, les dispositions du présent titre pourront être modifiées, notamment les substances ainsi que les valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. du présent arrêté.

Article 3.2.2.4 - Efficacité du confinement

Un contrôle de l'efficacité du confinement des déchets par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture intermédiaire ou définitive des casiers est réalisé dès son achèvement. Cette mesure doit permettre la vérification de l'absence de fuite en particulier au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des alvéoles (jonctions aux flancs), les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements. La méthode de mesure fera appel aux méthodes de reconnaissance ou de balayage surfacique qui permettent de détecter la présence de fuites sans les quantifier voire à des méthodes de quantification des émissions telles que définies dans le groupe de travail AFNOR X43-B sur la mesure des émissions diffuses issues des installations de stockage de déchets non dangereux.

L'efficacité du confinement des déchets est vérifiée à une fréquence biannuelle. La fréquence pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 3.2.3 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Torchère	Biogaz
2	Chaudière de valorisation (puissance = 1200 kW)	Biogaz

ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	8	Adapté au débit de biogaz entrant	8
Conduit n° 2	6	250 m ³ /h à 50% CH ₄	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11 %	3%
Poussières	/	50
SO _x en équivalent SO ₂	50	/
NO _x en équivalent NO ₂	80	225
CO	150	250
HCl	10	/
HF	5	/
H ₂ S	2	/
COVNM	/	50
Hg	0,01	/
Pb	Inférieur au seuil de détection	/
Cd	0,01	/
Benzène	0,1	/
COVNM	110	110
HAP ⁽¹⁾	0,1	0,1
Dioxines	0,1 ng/Nm ³	/

⁽¹⁾ Les HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

ARTICLE 3.2.6 – MESURES DE RETOMBÉES

A la demande de l'inspection des installations classées et suivant des modalités qu'elle définira, il pourra être procédé à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 3.2.7 – DISPOSITIONS LORS DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Les pistes font l'objet d'un arrosage de façon à limiter les envols de poussières.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, proviennent du réseau public.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

A ce titre, les eaux pluviales collectées dans les différents bassins décrits à l'article 4.3.10 du présent arrêté peuvent être utilisées pour les usages suivants, à condition de respecter les valeurs limites d'émission fixées à ce même article : entretien des espaces verts du site (merlons, couvertures).

Les eaux de toitures sont collectées pour alimenter les bassins de réserve incendie. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins mensuels dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les différents circuits de collecte de eaux sont de type séparatif.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

L'exploitant procède, à minima une fois par an, à un contrôle du bon état d'étanchéité réalisé au niveau de toutes canalisations transportant des lixiviats.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement externe) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées correspondant aux eaux de ruissellement interne ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction, notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.6.7.2) ;
- les eaux polluées : les lixiviats ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les fossés de collecte des eaux de ruissellement externe et interne sont étanchés. Pour cela ils sont réalisés en matériaux argileux. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter une érosion trop rapide du dispositif d'étanchement.

Les réseaux enterrés d'eaux pluviales doivent être conçus de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

Les six lagunes dans lesquelles transitent les lixiviats du site, et de manière générale l'ensemble des bassins destinés à recevoir des lixiviats, ainsi que les bassins destinés à recueillir les eaux de drainage sous casier (BED1 et BED2) sont étanchés par (du bas vers le haut) :

- une couche d'argile de 5 mètres possédant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s (terrain naturel) ;
- un géotextile drainant ;
- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre ;
- un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-11} m/s
- une géomembrane en PEHD.

Les bassins de collecte des eaux pluviales (BEP1 à BEP6) ainsi que les bassins destinés à recueillir les eaux de drainage sous casier (BED1 et BED2) sont étanchés par l'intermédiaire d'une géomembrane en PEHD.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, lagunes de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.4.1 – Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des lixiviats, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conception et la performance des installations de traitement des lixiviats permettent de respecter les objectifs imposés par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière de ne pas avoir de durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement survient, les lixiviats sont évacués du site comme déchets en suivant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.4.2 – Entretien et conduite des bassins et fossés

Afin d'éviter tout risque de débordement des bassins et lagunes, l'exploitant est tenu de rédiger une procédure visant à contrôler périodiquement leur niveau et à laisser libre en permanence un volume correspondant à 2 jours de fonctionnement dans les conditions de pluviométrie les plus pénalisantes.

Chaque lagune, bassin de collecte des lixiviats et bassin de collecte des eaux de drainage est équipé d'un débitmètre afin de suivre les quantités traitées ou transités.

Les lagunes, bassins de collecte des lixiviats, bassins de collecte des eaux de drainage et bassins de collecte des eaux pluviales sont nettoyés de tous les envols.

Tous les trois ans, les 6 lagunes ainsi que les bassins destinés à recueillir les eaux de drainage sous casier (BED1 et BED2) sont vidés par permutation circulaire pour un contrôle complet de leur étanchéité à l'aide de la lagune de réserve. Ils sont ensuite curés pour un contrôle complet de l'étanchéité. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de cette opération de curage afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. Le contrôle d'étanchéité doit porter sur l'état des géomembranes, notamment de l'étanchéité des soudures. Ces opérations sont effectuées par une société spécialisée. Elles font l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et figurent dans le rapport annuel correspondant à l'année du contrôle.

Tous les quatre ans, les bassins de collecte des eaux pluviales sont vidés et curés pour un contrôle complet de leur étanchéité. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les fossés de collecte des eaux pluviales sont régulièrement surveillés et entretenus selon une fréquence minimale mensuelle. Ces fossés sont curés tous les 5 ans.

ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 à 4	N° 5
Coordonnées Lambert	X : _____ – Y : _____ Précisées dans le 1 ^{er} rapport de mise en exploitation	X : _____ – Y : _____ Précisées dans le 1 ^{er} rapport de mise en exploitation
Nature des effluents	Eaux pluviales 1 point de rejet par bassin de collecte (BEP1, BEP2, BEP3, BEP4)	Eaux de drainage sous casier
Exutoire du rejet	Milieu naturel : ru du Plessis puis la Dieuge	Milieu naturel : ru du Plessis puis la Dieuge
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur (pour BEP3 et BEP4)	/

ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Cela s'applique à chacun des points de rejets identifiés aux articles 4.3.5 du présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les ouvrages de rejets sont équipés d'enregistrement du débit et de la température.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES LIXIVIATS

Article 4.3.8.1 – Collecte

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Les lixiviats produits au niveau de la zone de stockage sont pompés en fond d'alvéole puis ensuite transférés par des canalisations en PEHD soudées vers la plate-forme de traitement.

Ils sont stockés dans deux lagunes tampons (T1 et T2) de 540 m³ chacune, pour une superficie de 270 m². Depuis ces deux lagunes tampons, ils sont ensuite dirigés, à débit constant, vers l'unité de traitement biologique.

La longueur des canalisations transportant des lixiviats situées entre la zone de stockage et la plate-forme de traitement est réduite au maximum. Les canalisations en PEHD sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Les canalisations sont placées dans une structure permettant de collecter des fuites éventuelles ou disposent de par leur construction d'un dispositif équivalent permettant de collecter ces fuites. Un point bas permet de recueillir tout écoulement de lixiviat en cas de fuite des canalisations. Ce point bas doit permettre de vérifier l'absence de lixiviat. Un contrôle de l'absence de lixiviat est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, à une fréquence au moins annuelle. Avant leur mise en service, les canalisations en PEHD sont contrôlées en pression afin de vérifier l'absence de fuite. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un schéma de la gestion des lixiviats (drains, puits, canalisations...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.8.2 – Traitement

Les lixiviats bruts sont traités sur site par un procédé de traitement biologique puis un traitement des thermiques par évapo-concentration.

L'unité de traitement biologique est constituée de trois lagunes, plus une lagune de réserve, qui possèdent les caractéristiques suivantes :

Lagune	Description	Volume (m ³)	Surface (m ²)	Hauteur (m)
L1	Traitement biologique assuré par 2 aérateurs	1 120	560	2
L2	Décantation	530	265	2
L3	Clarification	270	135	2
L4	Réserve en cas d'indisponibilité d'une des 3 autres lagunes	490	245	2

Les lixiviats clarifiés par le traitement biologique sont ensuite dirigés dans un bassin étanche où ils sont pompés vers un réservoir. Ce réservoir alimente une unité de traitement thermique par évapo-concentration.

Le résidu obtenu après le traitement par évapo-concentration est évacué du site comme déchet conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Aucun rejet de lixiviats traités n'est effectué dans le milieu naturel. Le surplus des lixiviats qui ne pourrait être traité par le système d'évaporation devra faire l'objet d'une solution de traitement alternative, en application de l'article 1.7.1 et du titre 5 du présent arrêté. Le recours à un traitement alternatif par une station de traitement des eaux externe au site ne pourra être envisagé que s'il est démontré qu'aucune autre solution ne peut être mise en œuvre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des lixiviats, les dispositions prises pour y remédier et les résultats de mesures et de contrôle.

La conception et la performance des installations de traitement des lixiviats permettent de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.2.5 du présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à limiter au maximum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, le rejet de lixiviats est immédiatement stoppé. Pendant la période d'indisponibilité les lixiviats sont évacués du site comme déchets en suivant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9 – GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. A ce titre, elles doivent être traitées par un dispositif conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.10 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE

Les eaux de ruissellement interne correspondent aux eaux ruisselant :

- sur les surfaces végétalisées (parties de la zone d'exploitation non encore aménagées ou réaménagées, espaces en dehors de la zone d'exploitation) ;
- sur les aires de circulation ;
- sur la ou les alvéoles aménagées et laissées en attente d'exploitation.

Les eaux ruisselant sur la zone d'exploitation (emprise de la zone de stockage sauf alvéole en cours d'exploitation) sont dirigées :

- soit vers le bassin BEP1 collectant la partie Ouest de la zone d'exploitation ;
- soit vers le bassin BEP2 collectant les eaux de la partie Est et Sud.

Les eaux ruisselant sur les aires de circulation, comprenant l'accès, l'entrée du site au quai de déchargement de la zone d'exploitation sont collectées et dirigées vers le bassin BEP3.

Les eaux ruisselant sur la plate-forme de tri, la zone technique, les eaux de toitures, du parking et de son accès sont collectées et dirigées vers le bassin BEP4.

Les bassins BEP3 et BEP4 sont précédés de débourbeurs-déshuileurs. Les séparateurs à hydrocarbure sont équipés d'une alarme technique hydrocarbures de niveau haut avec report. Ces installations sont dimensionnées afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit au titre 5 du présent arrêté.

Les bassins possèdent les caractéristiques suivantes :

Bassin	Volume (m ³)	Débit de rejet maximal (m ³ /h)
BEP1	3000	324
BEP2	3600	432
BEP3	1000	144
BEP4	1800	259

Les eaux pluviales sont ensuite rejetées depuis ces bassins vers le ru du Plessis.

Les eaux rejetées doivent respecter les dispositions suivantes (référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 à 4) :

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	30
DCO	25
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux ⁽¹⁾	5
Dont Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
Indice phénols	0,3
Arsenic	0,1
AOX	1

⁽¹⁾ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- conductivité < 1000 µS/cm
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Toute anomalie observée sur la surveillance en continu de la température, du pH ou de la conductivité entraîne un arrêt immédiat des rejets.

Les eaux de ruissellement issues des plates-formes de stockage des matériaux excavés excédentaires transitent par des bassins de décantation étanches avant de rejoindre l'un des points de rejet n°1 à 4.

ARTICLE 4.3.11 – GESTION DES EAUX DE RUISSellement EXTERNE

La collecte des eaux de ruissellement externe, destinée à éviter le ruissellement des eaux externes au site sur le site lui-même, est assurée par des fossés périphériques devant capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ces fossés sont nettoyés et calibrés pour assurer le bon écoulement des eaux.

Les eaux de ces fossés transitent par le ruisseau du Plessis pour rejoindre la Dieuge.

ARTICLE 4.3.12 – GESTION DES EAUX DE DRAINAGE SOUS CASIER

Les eaux de drainage sous-casier sont pompées et envoyées dans un bassin tampon BED1. Ce mode de gestion est maintenu pendant au moins 5 ans à compter du début de la période de post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux. La décision d'abandon de ce mode de traitement est soumise à l'approbation du préfet après dépôt d'un dossier justifiant de l'absence d'impact de cet arrêt.

Après contrôle qualitatif, les eaux de ce bassin sont versées dans le bassin de régule BED2 qui se déverse par la suite dans le ruisseau du Plessis.

Ces bassins possèdent les caractéristiques suivantes :

Bassin	Volume (m ³)	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Débit de rejet maximal (m ³ /h)
BED1	1000	520	2	/
BED2	600	300	2	0,5

Après l'aménagement des installations et avant la prise en charge de déchets au sein de la première alvéole, il doit être procédé à une triple analyse de référence des eaux collectées dans le bassin BED1, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité,
- NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO₅, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures.

Les eaux collectées dans le bassin BED1 ne peuvent être rejetées dans le bassin BED2 qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs de référence mesurées à l'alinéa précédent affectées d'un différentiel maximal de +15%, complété d'une valeur < 30 mg/l pour les Matières en suspension totales (MEST).

Les effluents rejetés depuis BED2 vers le milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- conductivité < 1000 µS/cm
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

En cas d'anomalie ou si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux de drainage sous-casier sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

ARTICLE 4.3.13 – GESTION DES EAUX LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Pendant la phase d'aménagement du site (environ 1 an), la zone de travaux est entourée de fossés détournant les eaux pluviales. Les eaux recueillies dans la zone en travaux doivent transiter par des bassins de décantation étanches et un décanteur déshuileur.

La création progressive des merlons paysagers s'accompagne de la création de bassins visant à collecter les eaux de ruissellement et à assurer la décantation des matières en suspension. Ces bassins de stockage sont temporaires et sont créés puis remblayés au fur et à mesure de la progression des travaux de construction des merlons. Leur fonction est de permettre la décantation des matières en suspension en attendant la prise effective du couvert végétal.

La mise en place d'un couvert végétal sur les merlons paysagers est effectuée le plus rapidement possible après leur aménagement.

Les eaux pluviales piégées en fond d'alvéole en cours d'aménagement sont pompées et dirigées vers les bassins de collecte des eaux pluviales après traitement sur débourbeur-déshuileur.

Les eaux pluviales collectées avant rejet au milieu récepteur doivent respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Points de rejet	Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
n° 1 à 4	MES	30
	DCO	25
	Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- conductivité < 1000 µS/cm
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Toute anomalie observée sur la surveillance en continu de la température, du pH ou de la conductivité entraîne un arrêt immédiat des rejets.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Pour les eaux sanitaires, les installations de chantier sont équipées de dispositifs autonomes.

ARTICLE 4.3.14 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.14.1 – Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées. Ces piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.3.14.2 – Programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines au droit du centre de stockage de déchets non dangereux est assurée par au moins cinq piézomètres permettant d'assurer la surveillance des eaux souterraines dites « eaux souterraines superficielles » et « eaux souterraines profondes ». Au moins deux de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage (1 pour les « eaux souterraines superficielles » et 1 pour les « eaux souterraines profondes ») et quatre en aval (1 pour les « eaux souterraines superficielles » et 2 pour les « eaux souterraines profondes »). L'emplacement de ces piézomètres est défini en accord avec l'hydrogéologue agréé et l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. La mise en exploitation des alvéoles du centre de stockage est conditionnée par la mise en place effective de ce réseau de surveillance.

Ces puits sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, aux bonnes pratiques. Les piézomètres « eaux souterraines profondes » sont réalisés afin de pas être en relation avec les eaux souterraines superficielles. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. Une telle mesure sera réalisée tous les mois pendant la première année d'exploitation du centre de stockage.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Sur l'ensemble de ces piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO_5 , COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures,
- Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Des analyses doivent être ensuite réalisées selon les modalités suivantes :

- tous les trimestres : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux lourds, fer, SO_4^{2-} , COT et relevé du niveau des eaux,
- tous les ans : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO_5 , COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures, Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délais le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 – PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à 135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 – FILIERES DE TRAITEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.4 – INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

CHAPITRE 5.2 – TRACABILITE ET CONTROLES

ARTICLE 5.2.1 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.2.1.1 – Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, les déchets réceptionnés par l'établissement font systématiquement l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur le site. Ce contrôle consiste notamment en une quantification par passage sur un pont bascule, en une vérification de la radioactivité par passage au travers d'un portique de contrôle, et en un contrôle de la température des déchets réceptionnés par des moyens appropriés et fiables (sondes, caméra thermique...).

Un contrôle visuel des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué au moyen d'un pont-basculé en conformité avec la réglementation sur la métrologie.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Une procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de radioactivité ou de température excessive.

L'ensemble des déchets industriels non dangereux reçus sur le site transite par la plate-forme de tri pour extraction de la part valorisable. Aucun déchet industriel non dangereux n'est admis directement dans la zone de stockage. Seuls les refus de tri de déchets industriels non dangereux en provenance d'un autre centre de tri ne nécessiteront pas un passage en centre de tri.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

Article 5.2.1.2 – Registre des déchets entrants

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

Article 5.2.1.3 – Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 5.1.8.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.2 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.2.3 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins, matériels, machines et appareils utilisés ou susceptibles d'être utilisés doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application. A ce titre, les engins doivent être équipés d'avertisseurs de recul spécifiques afin de réduire l'impact sonore pour les populations riveraines.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 07 h 00 et 19 h 00 du lundi au vendredi ; ainsi qu'entre 07 h 00 et 13 h 00 le samedi.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.2 – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, fuel domestique, etc. est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement (tonne de déchets admis), et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs (« abat-jour ») diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 – GARDIENNAGE

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les

conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.6 – PROTECTION DE LA VOIE FERREE

Une structure permettant de protéger la voie ferrée du flux thermique susceptible d'être généré par un incendie en provenance de l'alvéole en cours de remplissage est mis en place dès le début de ce remplissage. Cette disposition s'applique uniquement aux alvéoles limitrophes de la voie ferrée. Cette structure doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Matériaux incombustibles,
- REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) présentant une hauteur minimale de 5 m par rapport à la surface de la zone d'entreposage des déchets.

CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3 – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 6 600 m³ par les bassins d'eaux pluviales et d'eaux de drainage sous casier. Les bassins BEP1 et BEP2 sont dotés d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm, équipée à une extrémité d'une crépine et à l'autre d'un demi-raccord AR de 100 mm avec tenons haut et bas pour permettre le raccordement des services de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des réserves en émulseur de capacité de 10 m³ adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (4 dans le centre de tri) ;
- des réserves de sable meuble et sec (ou autres matériaux équivalents) convenablement réparties à proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 1 000 m³.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ces contrôles doivent être effectués au moins avec une fréquence semestrielle.

ARTICLE 8.6.4 – DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. En cas d'incendie au sein d'une alvéole de déchets, les moyens d'extinction à privilégier seront les réserves de sables meuble et sec (ou matériaux équivalents), l'usage de l'eau sera à proscrire ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ainsi que de Réseau Ferré de France (RFF) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-

ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les six mois.

ARTICLE 8.6.7 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 8.6.7.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits pouvant être rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct (fuel domestique, huile moteur, émulseur,...) ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.6.7.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés :

- pour les eaux d'extinction éventuellement utilisées dans la zone de stockage, celles-ci sont confinées dans le casier en exploitation, puis dirigées vers les lagunes de stockage des lixiviats par pompage;
- pour les eaux en provenance du centre de tri, elles sont dirigées vers les bassins BEP3 et BEP4 après isolation de leur rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à l'isolation de ces bassins vers le milieu naturels doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange ne peut se faire qu'après contrôle de la qualité des eaux sur la base des valeurs limites définies par l'article 4.3.12 traitant des eaux de drainage sous casier susceptibles d'être polluées. Le débit de rejet est défini pour ne pas perturber le milieu récepteur. La vidange ne peut être opérée qu'après accord du préfet.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT

ARTICLE 9.1 – GENERALITES

Les caractéristiques de l'affouillement sont les suivantes :

- surface approximative de la zone d'affouillements : 82 000 m²,
- matériaux à extraire : terres végétalisables et terres argileuses,
- épaisseur de la couche à extraire : entre 5 et 13 mètres,
- volume approximatif global : 700 000 m³.

L'extraction s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone affouillée est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 9.2 – DECAPAGE SELECTIF

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

ARTICLE 9.3 – PIQUETAGE

Un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'affouillement (y compris celle des matériaux de découverte). Cette limite sera matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 9.1.4 – DECHETS DE MUNITION, ENGIN DE GUERRE

Lors des travaux de terrassement, s'il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre ou des objets suspects, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE

CHAPITRE 10.1 – GENERALITES

Définitions préliminaires :

- **Casier** : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante. Au sens de cette définition, la zone de stockage autorisée comporte deux casiers.
- **Alvéole** : subdivision du casier. Les casiers autorisés dans le présent arrêté sont divisés en 17 alvéoles (casier 1 : 9 alvéoles – casier 2 : 8 alvéoles).

ARTICLE 10.1.1 – GENERALITES

L'autorisation d'exploiter la zone de stockage est accordée pour une durée maximale de 17 ans (incluant la phase préparatoire et la période de réaménagement), sous réserve des conditions prévues à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Les travaux d'aménagement de la première alvéole du centre de stockage font l'objet d'une déclaration de début de travaux au préfet de l'Orne. Une copie de cette déclaration est adressée à l'inspection des installations classées.

Le volume total de déchets réceptionné sur le site pendant la période de stockage n'excède pas 2 600 000 m³, soit 2 340 000 tonnes.

La superficie totale de la zone de stockage est de 15 ha 78 a 73 ca.

Le casier de stockage n° 1 se divise en 9 alvéoles et le casier n°2 en 8 alvéoles. chaque alvéole étant elle-même divisée en deux cellules de stockage. Le centre de stockage est autorisé à recevoir une quantité maximale de 150 000 tonnes de déchets par an.

Les alvéoles possèdent les superficies et les capacités suivantes :

Alvéoles	Superficie en fond de forme (en m ²)	Capacité en m ³
N°1	5010	108 160
N°2	4575	141 830
N°3	4370	110 460
N°4	4615	156 150
N°5	4620	125 190
N°6	5940	144 510
N°7	5800	183 490
N°8	5620	188 390
N°9	5810	148 340
N°10	5560	149 960
N°11	5170	183 950
N°12	5170	175 960
N°13	5505	139 230
N°14	5595	161 650
N°15	5140	180 850
N°16	5285	175 860
N°17	5585	140 420

Le plan d'implantation des casier et alvéoles ainsi que les côtes minimales du fond de forme sont spécifiées sur le dossier de demande d'autorisation.

Les pentes de l'excavation sont les suivantes :

- pente intérieure de 3H/2V (~35°) ;
- pente extérieure de 2H/1V (~30°).

ARTICLE 10.1.2 – DEFINITION DES DECHETS ADMIS

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des déchets ultimes, au sens du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur.

Les déchets admis sont collectés et proviennent des départements de l'Orne, du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de la Sarthe et de la Mayenne.

Les déchets reçus se répartissent de la manière suivante :

- Résidus de broyage (RB) : 90 000 tonnes/an en provenance du site GDE de Rocquancourt dans le Calvados ;
- Déchets industriels non dangereux : 60 000 tonnes/an dont 66 % en provenance de l'Orne et 33 % en provenance des autres départements de la zone de chalandise définie au 2^{ème} alinéa du présent article.

L'ensemble des déchets industriels non dangereux reçus sur le site transite par la plate-forme de tri pour extraction de la part valorisable. Aucun déchet industriel non dangereux, à l'exception des résidus de broyage n'est admis directement dans la zone de stockage. Seuls les refus de tri de déchets industriels non dangereux en provenance d'un autre centre de tri ne nécessiteront pas un passage en centre de tri.

Pour être admis dans les alvéoles, les déchets non dangereux et les RB doivent également satisfaire :

- aux procédures de vérification définies dans les deux articles précités,
- à la procédure définie à l'article 10.1.5 du présent arrêté pour les RB,
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini à l'article 10.1.6. du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans les alvéoles sont ceux qui figurent à l'annexe 2 au présent arrêté. **En particulier, les déchets ménagers fermentescibles (ordures ménagères) sont interdits sur le site.**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Pourront également être admis sur le centre de stockage les déchets issus du tri du centre de tri des déchets industriels non dangereux.

ARTICLE 10.1.3 – INFORMATION PREALABLE

Les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 10.1.4 – CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets non visés à l'annexe 2 de présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 l'annexe 3 au présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Ces déchets font l'objet de la procédure d'acceptation préalable telle que définie au présent article et complétée par les dispositions suivantes.

ARTICLE 10.1.5 – ACCUEIL DES RESIDUS DE BROYAGE (RB)

Nonobstant les autres paramètres analysés dans le cadre de la caractérisation de base (point 1.b de l'annexe 3 au présent arrêté), les paramètres suivants sont en plus analysés :

- sur brut : antimoine, cadmium, chrome VI, mercure, nickel, plomb, hydrocarbures totaux, composés halogénés, PCB,
- sur lixiviat : cadmium.

Les critères d'admission sont les suivants :

- sur brut : ceux de l'article R.541-10 du code de l'environnement,
- sur lixiviat : ceux de l'article 2.2.2 de la décision du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE.

les RB en provenance du site de Rocquancourt sont échantillonnés par catégorie (lourds ou légers) chaque semaine. Une consigne définit la méthodologie d'échantillonnage. Une analyse de conformité à la caractérisation de base est effectuée chaque mois sur la base des échantillons hebdomadaires. Un registre de suivi de la prise d'échantillon est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les échantillons devront être conservés au moins 3 ans.

Le programme de surveillance précité (nature des paramètres, fréquence...) pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.6 – CONTROLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- d'une pesée,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur de déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission (contrôle visuel, et le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance du même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

CHAPITRE 10.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.2.1 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Au fond de forme de chacune des alvéoles une mesure géophysique doit être réalisée. Cette mesure de résistivité électrique du niveau rapporté sera reconnue par une prospection de type EM38 à maille serrée. Les points de mesure de contrôle de la perméabilité seront implantés là où se présentent les valeurs extrêmes de résistivité et les valeurs homogènes (deux essais de perméabilité en forage selon la norme appropriée minimum par alvéole).

L'aménagement des alvéoles se fait sur la base d'une étude géotechnique sur la base d'une mission de type G12 selon la norme NFP 95-500 de décembre 2006 (Etude de faisabilité géotechnique). Cette mission comprend :

- un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risque de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants) ;
- des exemples de pré-dimensionnement des ouvrages.

Cette mission est suivie d'une mission G2 (Etude du projet géotechnique) et G3 (Etude géotechnique d'exécution).

Les résultats de ces investigations et ces études seront transmis à l'inspection des installations classées. La poursuite de l'aménagement des alvéoles ne pourra être engagée qu'après l'accord de l'inspection des installations classées.

Après cet accord, la barrière de sécurité passive sur le fond des alvéoles, au sens de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, est constituée de haut en bas par :

- un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-11} m/s ;
- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre ;
- un géotextile anticontaminant /filtrant sous la couche d'argile d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s ;
- une couche drainante de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s sur une épaisseur de 50 cm, constituée de graviers à la granulométrie comprise entre 20 et 40 mm, le pourcentage de particules fines (<2 mm) devant être inférieur à 1,5 % et celui d'éléments inférieurs à 20 mm, inférieur à 10% ;
- un géotextile drainant ;
- le substratum du site pour ce qui concerne la couche de 5 mètres possédant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s.

Sur les flancs de chaque casier, la barrière de sécurité passive est assurée :

- de la surface jusqu'à 2 mètres au-dessus du fond : reconstitution de la couche de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre, par l'intermédiaire d'un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-11} m/s,
- à partir de 2 mètres au dessus du fond, le raccordement en fond de casier entre le GSB et la couche reconstituée du fond est assuré par la superposition du GSB sur une banquette de couche argileuse de 2 mètres d'épaisseur et de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s.

La mise en œuvre d'un géotextile de protection entre la barrière passive (couche d'argile reconstituée) et la barrière active (géomembrane) est interdite.

La réalisation de la barrière d'étanchéité passive, ainsi que celle massif drainant des eaux de sub surface, doit se faire selon un plan d'assurance qualité précisant les différents niveaux de contrôle sur le chantier.

Dans ce cadre l'exploitant mettra en place une mission G4 (Suivi géotechnique d'exécution) établie à partir des missions G12, G2 et G3 précitées.

Une planche d'essai en début de chantier doit être réalisée. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité précité seront transmis à l'inspection des installations classées avant toute mise en œuvre sur le chantier.

Dans le cas où un adjuvant serait apporté pour reconstituer la barrière passive, la bentonite utilisée lors de la mise en œuvre du matériau sera la même que celle qui permettra en laboratoire de définir la formulation adéquate. Des mesures en laboratoire tant des résistivités électriques (éprouvette compactée du mélange sol-bentonite) que des conductivités électriques (mélange remanié) et des valeurs de bleu (VBS), à la fois en phase d'étude et en phase de travaux seront réalisées.

En phase chantier et en application des recommandations du guide BRGM/RP-53721-FR « Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets » de Juin 2005, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais (forage court et infiltromètre) afin de vérifier le respect des critères de perméabilité verticale et horizontale de la barrière ainsi que l'épaisseur des couches mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10.2.2 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs des casiers en bordure de la zone d'exploitation, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

En fond de casier, la barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane de 2 mm d'épaisseur surmontée d'un géotextile de protection contre le poinçonnement. Cet ensemble est lui-même surmonté d'une couche de drainage, constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains par alvéole permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s.

Sur les flancs, la barrière de sécurité active est composée d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur et d'un géocomposite de protection et de drainage.

La géomembrane de 2 mm d'épaisseur doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 10.2.3 – DRAINAGE DES LIXIVIATS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, chaque alvéole est équipée d'un réseau de drains en PeHD. Chaque alvéole est équipée d'un puits de relevage des lixiviats implanté dans le massif de déchets. Les puits sont équipés d'une pompe. Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site. Des détecteurs de niveau sont installés dans

chacun des puits de relevage, avec déclenchement automatique du pompage lorsque la hauteur de lixiviats dépasse 30 cm.

Chaque puits de relevage est doté d'un regard de visite.

Les lixiviats sont recueillis et traités dans les conditions définies à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Drainage des eaux sous-casier

Le lit drainant situé dans la barrière passive est équipé en sa périphérie d'un réseau de drains débouchant dans les puisards de pompage et de visite. Ce réseau de drains permet les opérations d'investigation par caméra ainsi que les opérations de maintenance pendant la phase d'exploitation et de post-exploitation.

ARTICLE 10.2.4 – RECEPTION DES OUVRAGES

Pour chaque nouvelle alvéole et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'Inspection des Installations Classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- les résultats des mesures géophysiques mentionnés à l'article 10.2.1,
- la réalisation du massif drainant situé dans la barrière passive,
- la réalisation du fond de forme et des flancs et en particulier la cote et les pentes du fond de forme,
- la stabilité des pentes des talus et des digues,
- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité, notamment la couche de matériaux de 1 mètre de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s (condition de compactage, couples teneur en eau-densité, perméabilité, etc.),
- les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité de mise en œuvre,
- la pose et les soudures des géomembranes y compris celles assurant la barrière d'étanchéité passive des bassins de stockage des lixiviats ; en particulier, l'étanchéité des soudures sera systématiquement contrôlée,
- la pose, les caractéristiques (bonne encapsulation de la bentonite, masse surfacique...) et les assemblages des GSB,
- la mise en place de la géomembrane étanche (barrière active), les caractéristiques et les soudures.

Dans le cas où le Préfet refuserait l'exploitation d'une alvéole, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour corriger les anomalies relevées. A défaut de pouvoir les corriger, l'alvéole ne sera pas exploitée et devra être réaménagée conformément aux dispositions de l'article 9.1.14 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 10.3.1 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation des alvéoles autorisées par le présent arrêté. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 10.3.2 – MISE EN PLACE DES DECHETS

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 selon les dispositions de l'article 10.3.3.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts tous les soirs d'une couche de matériaux inertes (argiles, sables, terres) ou d'un dispositif équivalent permettant de limiter les odeurs et les envols. Les flancs du massif de déchets seront recouverts de ces mêmes matériaux ou dispositif équivalent.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

ARTICLE 10.3.3 – REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture provisoire (intermédiaire dans le cas de deux cellules de stockage superposées) est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de manière optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de destruction par combustion ou de valorisation, dans les conditions prévues à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées dans le dossier de demande d'extension susvisé, au chapitre 6 de l'étude d'impact (Remise en état).

En particulier, le réaménagement de la zone de stockage doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

- recouvrement des alvéoles par la couverture finale comprenant, de bas en haut :
 - une couche de forme d'épaisseur variable, destinée à combler les tassements différentiels,
 - une couche de drainage pour le captage du biogaz ou tout système équivalent permettant la collecte du biogaz,
 - une couche de support de forme en matériaux argileux d'une épaisseur de 40 cm,
 - une couche étanche constituée soit par une membrane en PeHD (épaisseur de 2 mm);
 - d'une couche de drainage des eaux d'infiltration de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s et d'une épaisseur de 20 cm débouchant dans les fossés de collecte d'eau pluviale ;
 - une couche de support organique d'une épaisseur d'un mètre ;
 - une couche de terre végétale sur une épaisseur de 40 cm.
- ensemencement de la zone réaménagée par un semis herbeux.

Un contrôle de la mise en place de la couverture finale sera réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité en terme de perméabilité,
- le dimensionnement des capacités de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement,
- la tenue des ancrages en cas d'utilisation de géosynthétique,
- la stabilité de l'ensemble.

A l'issue des travaux de remise en état, le site doit être conforme au plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation. La zone de stockage forme un dôme dont le point culminant ne dépasse pas 30 m par rapport au terrain naturel. Ce dôme doit présenter une pente d'au moins 3% après tassement différentiel afin de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé de collecte des eaux de ruissellement interne.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Un bilan des opérations de réaménagement est transmis dans le cadre de la notification de cessation d'activité citée à l'article 1.7.6 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.4 – PLANS D'EXPLOITATION

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

D'autre part, l'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10.3.5 – RISQUES D'INCENDIE

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

ARTICLE 10.3.6 – BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est joint au rapport annuel cité à l'article 12.4.2.2 du présent arrêté.

TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI

CHAPITRE 11.1 – DECHETS RECEPTIONNES

ARTICLE 11.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS

L'établissement collecte, réceptionne, trie et conditionne les déchets industriels non dangereux d'origine commerciale, artisanale, industrielle ainsi que les déchets ménagers pré-triés issus des collectes sélectives. Ces déchets comprennent notamment des papiers, des cartons, des plastiques, des textiles, des métaux et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Dans la mesure où le verre est collecté de manière séparée, il ne sera pas reçu sur le centre de tri.

Les opérations de négoce de déchets doivent faire l'objet d'une déclaration préfectorale en application de l'article R.541-55 du code de l'environnement.

A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de cette installation selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

Code	Description des déchets
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélanges
15 01 07	Emballages en verre
16 02 11*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants ⁽¹⁾ dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 <small>(1) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.</small>
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	Composants ⁽¹⁾ dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	Composants ⁽¹⁾ dangereux retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
19 12 01	Papier et carton
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06*
19 12 08	Textiles
20 01 01	Papier et carton
20 01 02	Verre

Code	Description des déchets
20 01 11	Textiles
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37*
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux

Seuls sont admis les déchets de bois (catégorie A) non traités non peints ainsi que les bois d'emballage.

Les déchets de bois (catégorie B) correspondant aux bois de récupération, de démolition et de chantiers (contreplaqué, panneaux de particules, manche d'outils, panneaux mélaminés, meubles sans ferrailles...) et les bois traités à cœur (traverses SNCF, poteaux EDF et télécommunication..) en provenance des déchetteries pourront être collectés sur le site, mais en quantités très limitées (stock maximum de 10 t). Ils seront triés et stockés séparément et dirigés vers une filière de traitement dûment autorisée.

Sont, en particulier, exclus :

- les ordures ménagères et déchets fermentescibles,
- les déchets dangereux (y compris des matériaux de construction contenant de l'amiante, les appareils contenant des PCB...) à l'exception de ceux désignés dans le tableau ci-dessus,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, pulvérulent contaminé.

ARTICLE 11.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante :

Départements l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Eure et Loir.

ARTICLE 11.1.3 – CAPACITES MAXIMALES ET OBJECTIFS DE VALORISATION

Le centre de tri a une capacité annuelle moyenne de 47 500 tonnes de déchets par an, qui se répartiront de la manière suivante :

- des déchets industriels non dangereux pour 20 000 tonnes,
- des déchets de métaux ferreux et non ferreux pour 25 000 tonnes,
- des déchets d'équipements électriques et électroniques pour 2 500 tonnes.

ARTICLE 11.1.4 – CONTROLES D'ADMISSION ET TRACABILITE DES DECHETS

Les dispositions du chapitre 5.2 du présent arrêté sont mises en œuvre.

En cas de réception de déchets dangereux, ceux-ci seront stockés dans une armoire étanche, sur rétention, spécialement conçue à cet effet. Parallèlement, une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.1.5 – ADMISSION DES DEEE

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE) et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date de réception des équipements ;
- le tonnage des équipements ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- la date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état ;
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 11.1.6 – DECHETS D'EMBALLAGES - AGREMENT

L'activité de tri des déchets d'emballages est conditionnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement.

Le taux minimal de valorisation à atteindre est fixé à 60% en masse des déchets d'emballage reçus.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination,
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

CHAPITRE 11.2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 11.2.1 – ORGANISATION DU CENTRE DE TRI

Les matériaux à trier sont vidés dans un bâtiment de 3000 m² et d'une hauteur de 11 mètres.

Le bâtiment de tri couvert comprend :

- une aire de réception et de tri des déchets industriels non dangereux (600 m³),
- une aire de pré-tri au sol à l'aide d'une pelle munie d'un grappin,
- une aire de stockage des produits triés,
- une aire de stockage des produits valorisés,
- une aire de conditionnement des produits valorisables,
- un atelier de regroupement des DEEE.

Les aires de stockage sont réparties comme suit :

- Stockage couvert de refus de tri : 400 m³
- Stockage couvert de métaux ferreux : 150 m² (soit 375 m³ pour une hauteur de 2,5 m)
- Stockage couvert de métaux non ferreux : 80 m² (soit 200 m³ pour une hauteur de 2,5 m)
- Stockage extérieur de métaux : 250 m² (soit 750 m³ pour une hauteur de 3 m)
- Box couvert de papiers/cartons : 280 m³
- Box couvert de plastiques : 250 m³
- Box couvert de bois : 225 m³
- Stockage couvert de balles de cartons : 300 m³
- Stockage extérieur de balles de plastiques : 300 m³
- Stockage extérieur de palettes : 100 m³
- Benne de stockage de pneumatiques : 30 m³

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 11.2.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DU BATIMENT DE TRI

Le tri des déchets s'effectue dans un bâtiment fermé, implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les installations doivent être conçues conformément à l'article 8.3 du présent arrêté et de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

ARTICLE 11.2.3 – CARACTERISTIQUES DES AIRES DE TRAVAIL

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées afin de prévenir les risques de mélange.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les aires définies à l'article 11.2.1, à savoir les aires de circulation et de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches, incombustibles et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

Le réseau de collecte des eaux sur ces aires aboutit à un bassin BEP4. Les eaux sont ensuite traitées conformément aux dispositions de l'article 4.3.10 du présent arrêté.

ARTICLE 11.2.4 – COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le local dans lequel s'effectuent le regroupement et le stockage des DEEE présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Le local dans lequel s'effectuent le regroupement et le stockage des DEEE présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
 - R : capacité portante.
 - E : étanchéité au feu.
 - I : isolation thermique.
- Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 11.2.5 – DESENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 11.2.6 – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 11.2.7 – ACCESSIBILITE

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les installations doivent être conçues conformément au chapitre 8.3 du présent arrêté et de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

CHAPITRE 11.3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 11.3.1 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

ARTICLE 11.3.2 – ENTREPOSAGE DES DEEE

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE). Aucune opération de désassemblage et de remise en état n'est autorisée sur le site. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage.

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à l'article 9.3.8, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 11.3.3 – CAS PARTICULIER DES FLUIDES FRIGORIGENES

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit conformément à l'article R.543-87 du code de l'environnement.

Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

ARTICLE 11.3.4 – EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
- le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.3.5 – DECHETS SPECIFIQUES ISSUS DU DESASSEMBLAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R.543-92 à 543-96 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

TITRE 12 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 12.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 12.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 11.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 12.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 12.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 12.2.1.1 – Emissions canalisées

Point de rejet	Paramètre	Fréquence
Rejet des installations de combustion du biogaz : torchère	Débit	Continu
	O ₂	Annuelle
	SO _x	
	NO _x	
	CO	
	HF	
	HCl	
	H ₂ S	
	Hg	Année suivant mise en service puis triennal
	Pb	
	Cd	
	Benzène	
	Dioxines	
	COVNM	
	HAP	

Point de rejet	Paramètre	Fréquence
Rejet des installations de combustion du biogaz : unité de valorisation	Débit	Année suivant mise en service puis triennal
	O ₂	
	SO _x	
	NO _x	
	CO	
	Poussières	
	Hg	
	Pb	
	Cd	
	Benzène	
	Dioxines	
	COVNM	
	HAP	

Article 12.2.1.2 – Emissions diffuses

En cas de plaintes pour gêne olfactive, il pourra être prescrit la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Centre de stockage

Un contrôle de l'efficacité du confinement des déchets par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture intermédiaire ou définitive des casiers est réalisé dès son achèvement. Cette mesure doit permettre la vérification de l'absence de fuite en particulier au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des alvéoles (jonctions aux flancs), les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements.

L'efficacité du confinement des déchets est vérifiée à une fréquence biannuelle. La fréquence pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 12.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

Article 12.2.2.1 – Lixiviats

	Fréquence en phase d'exploitation	Fréquence en période de suivi
Volume des lixiviats	Mensuelle	Semestrielle
Composition des lixiviats	Trimestrielle	Semestrielle
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totale (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Carbone organique total (COT)		
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		
Phénols		
Benzène		
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		
Fluor et composés (en F)		
CN libres		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		

Article 12.2.2.2 – Eaux de ruissellement interne

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Point de rejet	Paramètres	Fréquence
En amont et en aval des points des points de rejet sur le ruisseau du Plessis	MES	Trimestrielle
	DCO	
	DBO ₅	
	Azote global (NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , N Kjeldhal)	
	Phosphore total	
	Carbone organique total	
	Hydrocarbures totaux	
	pH	
	Conductivité	
Eaux de ruissellement interne avant rejet vers le milieu récepteur	MES	Trimestrielle
	DCO	
	Hydrocarbures totaux	
	Indice phénols	Annuelle
	Chrome hexavalent	
	Cyanures totaux	
	AOX	
	Arsenic	
	Métaux totaux	
	PCB	

Le débit, le pH, la température et la conductivité font l'objet d'un suivi et d'un enregistrement en continu.

Lorsque les valeurs mesurées dépassent les valeurs limites de rejet fixées ci-dessus, l'exploitant analyse l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.10 du présent arrêté avant de mettre en place un plan d'action concerté avec l'inspection des installations classées.

Une mesure des concentrations des différents polluants spécifiques (HCT, Indice phénols, Chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, Arsenic, métaux totaux) doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants spécifiques précités qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Article 12.2.2.3 – Eaux de drainage sous-casier

Bassin	Paramètres	Fréquence
Bassin BED1	Ensemble des paramètres de l'article 4.3.13	Mensuelle et avant chaque rejet vers le bassin BED2
Bassin BED2 avant rejet vers le milieu récepteur	MES	Trimestrielle
	DCO	
	Hydrocarbures totaux	

Le débit, le pH, la température et la conductivité font l'objet d'un suivi et d'un enregistrement en continu.

ARTICLE 12.2.3 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Compartiments	Paramètres	Méthodes de mesure de référence
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux (Al, Cd, Cr, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn) Hydrocarbures (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
FAUNE	IBGN	Norme NF T90-350

Cette surveillance du milieu devra être effectuée selon une fréquence annuelle sur le ruisseau du Plessis en deux points : 50 m en amont et 50 en aval des points de rejet.

ARTICLE 12.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les deux ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 12.3 – SUIVI – INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 12.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 12.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 12.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 12.2.1 à 12.2.3 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum :

- de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 12.1 ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque période trimestrielle à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 12.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 12.4.1 – BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service.

ARTICLE 12.4.2 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 12.4.2.1 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année (ou le 15 février pour les installations relevant du système d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret).

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 12.4.2.2 – Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats de contrôle effectués en application du présent arrêté et des informations relatives à l'exploitation des installations (tonnages reçus, nature des déchets, gestion des lixiviats, des eaux de ruissellement, état du réaménagement, travaux réalisés, etc.) ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 12.4.2.3 – Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents suivants :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives ;
- la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 12.4.3 – BILAN D'ETAPE

L'exploitant adresse au préfet, un an avant la fin de chacune des 4 phases précisées ci-dessous, un dossier faisant, sur la période considérée :

- le bilan des effluents liquides (lixiviats, eaux de drainage sous casier et eaux de ruissellement internes) et gazeux (biogaz canalisé après traitement et diffus), le bilan des effluents diffus en provenance des bassins de stockage et de traitement des lixiviats) produits par son établissement ainsi que sur l'installation de drainage des eaux sous-casier,
- l'analyse du caractère ultime des déchets admis sur le centre de stockage au regard des dispositions de l'article L.541-2-1.II du code de l'environnement, associée à une étude technico-économique.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la phase écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan d'étape comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Ce bilan met à jour l'étude des impacts de l'établissement sur son environnement notamment sur les points suivants : impact sur les eaux (superficielles et souterraines), impact sur l'air, impact sanitaire.

Les 4 phases associées à la remise du bilan sont les suivantes :

Phase 1	Exploitation des alvéoles référencées de 1 à 5
Phase 2	Exploitation des alvéoles référencées de 6 à 9
Phase 3	Exploitation des alvéoles référencées de 10 à 13
Phase 4	Exploitation des alvéoles référencées de 14 à 17

ARTICLE 12.4.4 – BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512--45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.
- f) Des éléments de perspective, en particulier pour les installations de stockage de déchets : actualisation des gisements de biogaz et de lixiviats, description des éventuelles évolutions des installations de traitement des effluents, bilan des volumes/tonnages restant à combler, durée de vie des installations de stockage (au regard des documents de planification) et incidence sur les conditions de remise en état.

TITRE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

TITRE 14 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

TITRE 15 – PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de NONANT LE PIN avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT .

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

TITRE 16 – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de NONANT LE PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Alençon, le 2 JUL, 2011

LE PREFET

B. Naudin

B. NAUDIN

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL

L'Attaché, Chef de Bureau

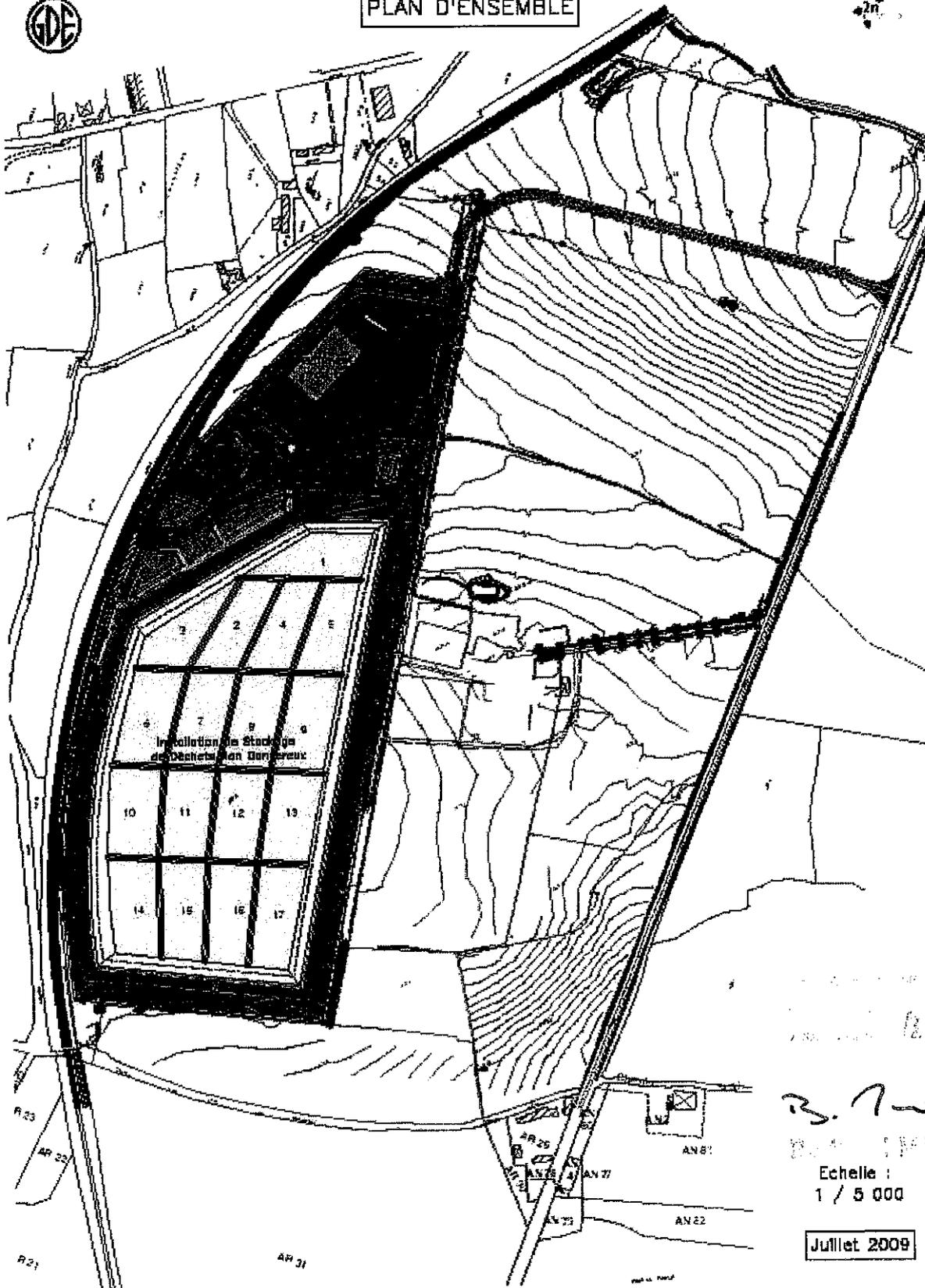


Jonathan Garnier
Jonathan GARNIER

ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE



PLAN D'ENSEMBLE



150
22.2 JUL. 2009
B. Richer
Echelle :
1 / 5 000
JUILLET 2009

ANNEXE 2 : DECHETS NON ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets :

- déchets dangereux définis par les articles R.541-8 à R.541-11 et leurs annexes du code de l'environnement,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.)
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R 541-8 à R 541-11 et leurs annexes du code de l'environnement
- déchets dangereux des ménages collectés séparément
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%
- pneumatiques usagés
- déchets verts
- déchets d'amiante-lié
- déchets de plâtres
- déchets d'imprimés
- déchets d'équipements électriques et électroniques n'ayant pas préalablement transité par une installation de tri et de valorisation
- déchets ménagers fermentescibles (ordures ménagères) ou provenant d'établissements industriels ou commerciaux référencés sous les numéros : 20 01 08, 20 02 01, 20 03 01 à 20 03 06.

WLF
Département de la Région de Bruxelles-Capitale
Département de l'Environnement
Arrêté du 2 JUL. 2011
La Région

B. Michels

BRUXELLES

ANNEXE 3 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évalués.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

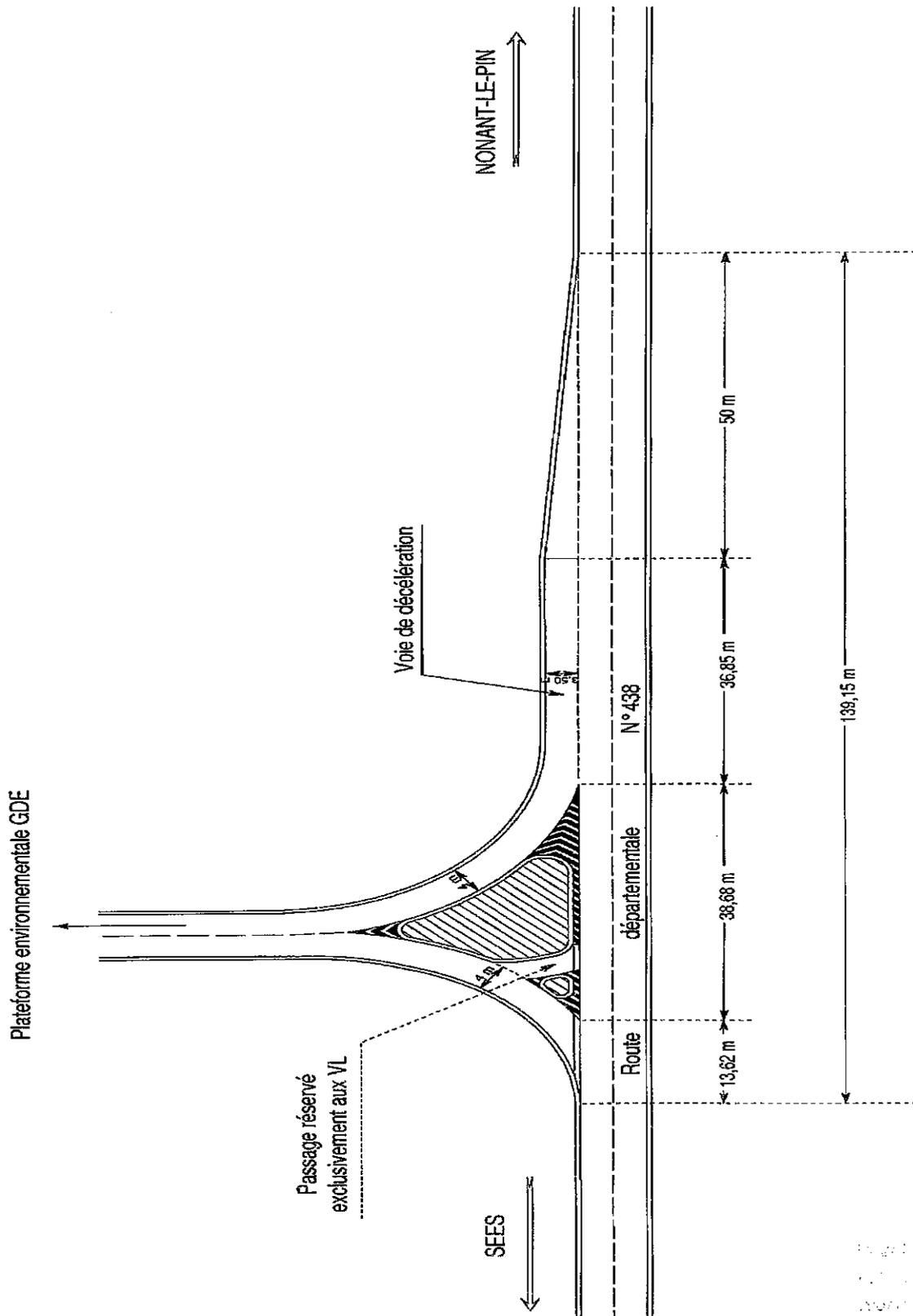
Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

VU
le 2 JUL. 2011
D. F. 10113


D. F. 10113

ANNEXE 4 : PLAN D'ACCES SECURISE



Echelle : 1/750

SAE
 32 JUL. 2011
 Le Maire
B. N. L.
 B. N. L. BRACHAUX

